

ARRETE PERMANENT N°135  
Réglementations de la circulation et de stationnement  
Rue du Moulin (Voie 0750)  
Annule et remplace l'arrêté permanent N°075

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal  
Vu le code de L'action social et des familles notamment L 241-3-2.  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L  
22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.  
Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes  
modifié et complété.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation  
des véhicules de toute nature, rue du Moulin à Carrières sur Seine, sont abrogés et  
remplacés par celui-ci.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

-Limitée à 30 km/h du fait de son statut Zone 30.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature, sera autorisé de  
façon suivante:

**Article 3.1 :**

- Bilatérale dans les emplacements figés et réservés à cet effet : de la section comprise  
Entre le boulevard Carnot jusqu'à son intersection avec la rue du Général Leclerc
- Sur trottoir dans l'emplacement figé et réservé à cet effet : face au n°43<sup>bis</sup>
- Unilatéral aux emplacements figés et réservés : des sections comprises entre les  
n°11.au n°15<sup>ter</sup>, et n°14<sup>bis</sup> au n°36

**Article 3.2 :** Le stationnement est réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des  
macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG) aux  
emplacements suivants :

- au droit du n°30
- au droit du n°46

**Article 3.3 :** le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré  
comme stationnement gênant et mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de  
la route.

- Coté pair dans les sections comprises entre : le n°2 au n°12
- Coté impair dans la section comprise entre le n°1 au n°9 et n°17 au n°43.
- à 10 m de l'angle du boulevard Carnot, de la rue Louis Leroux
- à 5 m de l'angle de la rue Plants Catelaines

**Article 3.4 :** Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures

- pour les livraisons
- pour déménagement d'une maison individuelle sous réserve d'autorisation accordé par Le Maire.
- pour une autorisation spécifique accordée par Monsieur le Maire.

**Article 4 :** La circulation

**Article 4-1 :** La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue du Moulin comme suit :

- Sens unique permanent : depuis la rue Gabriel Péri vers le boulevard Carnot, soit du n°1 vers le n°36
- - Et depuis le boulevard Carnot vers la rue du Général Leclerc soit du n°46 vers le n°54
- En double sens permanent : entre le n°36 et le boulevard Carnot

**Article 4-2 :** Du fait de sont statut zone 30 et de son sens unique, les cyclistes sont autorisés à circuler en contre sens sur la partie comprise entre le Boulevard Carnot et la rue du général Leclerc.

**Article 4-3 :** La circulation des véhicules poids lourds est interdite aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes.

Une dérogation au présent article concerne la circulation des poids lourds jusqu'à 12,5 tonnes pour :

- Les véhicules appartenant aux riverains de ces voies à condition que ceux-ci ne stationnent pas sur le domaine public et que le poids total en charge n'excède pas la limite d'exception ;
- Les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable accordée par Monsieur le Maire.
- Les véhicules jusqu'à 19,5 tonnes affectés aux services publics.

**Article 5 :** Le régime du « STOP » sera institué au droit :

- intersection de la rue du Général Leclerc
- intersection du boulevard Carnot

**Article 6 :** Des ralentisseurs du type coussin Berlinois seront implantés :

- face au n°14<sup>bis</sup> de la rue.
- face au n°10 de la rue.

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur type dos d'âne devra limiter sa vitesse à 30 km/h à l'approche de celui-ci.

**Article 7 :** La rue du Moulin est classée : Voie communale.

**Article 8 :** Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mises en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

**Article 9 :** Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Général des Services de la CCBS, Monsieur Le Commissaire de Police de Houilles, Monsieur le chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

**Article 12 :** Publicité et transmission

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, publié et affiché en Mairie pendant 2 mois. Copie du présent arrêté sera adressée au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'à M. le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à la Police Municipale.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 31 octobre 2014

Michel MILLOT,  
Maire-Adjoint délégué  
Sécurité, Travaux, Voirie et Urbanisme

